PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 17/06/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**S.E.V.E. - SYLVICULTURE-EXPLOITATION-VENTE-ESTIMATION**

CHEMIN DE MAUPERTUIS
63200 Riom

Références : 20240611-RAP-63-0619-INSP-SEVE-Madriat
Code AIOT : 0100034764

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement S.E.V.E. - SYLVICULTURE-EXPLOITATION-VENTE-ESTIMATION implanté ROUTE DE ARDES 63340 Madriat. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- S.E.V.E. - SYLVICULTURE-EXPLOITATION-VENTE-ESTIMATION
- ROUTE DE ARDES 63340 Madriat
- Code AIOT : 0100034764
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a permis de constater que l'activité exercée sur ce site relevait bien d'une déclaration pour la rubrique 1532.
La réponse de l'exploitant concernant la puissance cumulée des machines présentes sur le site tend

à montrer que l'activité reste en dessous du seuil déclaratif de la rubrique 2410, avec une puissance déclarée de 43 kW

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/01/2024.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions particulières | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b | Sans objet |
| 2 | Aménagements | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 | Sans objet |
| 3 | Aménagements | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 | Sans objet |
| 4 | Risque | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4 | Sans objet |
| 5 | Risques | Arrêté Ministériel du 05/12/2023, article 4.6 | Sans objet |
| 6 | Déchets | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3 | Sans objet |
| 7 | Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8 | Sans objet |
| 8 | Modifications | Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les actions menées par l'exploitant pour lever les non-conformités constatées le 17/11/2023, sont conformes aux attentes de l'inspection.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Dispositions particulières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b

**Thème(s) :** Autre, Implantation

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**
Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

**Constats :**
La limite séparative nord-est est matérialisée par un merlon en terre. Le stockage du bois est adossé au merlon et ne respecte pas la distance minimale de 6 mètres par rapport à cette limite.

**Constats :**

Le bois stocké en limite séparative nord-est a été évacué.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Aménagements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 |
| **Thème(s) :** Autre, Installation électrique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.<br><br>**Constats du** 16/11/2023**:**<br>Aucun élément concernant la conformité de l'installation électrique ne peut être fourni par l'exploitant |
| **Constats :**<br><br>Le justificatif attestant de la mise en conformité de l'installation a été fourni. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Aménagements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvettes de rétention |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>**Constats du 17/11/2023 :**<br>Aucune rétention n'est présente, ni sous la cuve de fuel (qui n'est pas double peau) ni sous les produits chimiques présents sur le site. |
| **Constats :**<br><br>Tous les produits chimiques ainsi que la cuve de fuel ont été évacués selon les filières adaptées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Risque

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :** |

**Prescription contrôlée :**
Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :
- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

**Constats du 17/11/2023 :**
Le nombre d'extincteurs est insuffisant pour ce site. Le bassin qui sert de réserve d'eau d'extinction n'est pas entretenu et ne dispose pas de pompe de prélèvement ou de raccordement pompier. Son accès est de plus encombré par du stockage de vieux matériels et de déchets.

**Constats :**

Des extincteurs ont été rajoutés, ils sont en nombre suffisant.
L'accès au bassin a été dégagé

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 **:** Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2023, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation

visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats 17/11/2023:**
Les consignes de sécurité ne sont pas présentes sur le site.

**Constats :**

Les consignes de sécurités ont été établies et sont présentes

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 **:** Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

**Constats du 17/11/2023:**
Les déchets de bidons de produits polluants sont stockés à même le sol et à l'air libre sans rétention; en grande quantité. Plusieurs anciens équipements (à base de ferrailles principalement) sont disséminés sur le site en grandes quantités.Un tri entre le matériel hors d'usage et le matériel réformé est à réaliser avant complète évacuation.
Les matériaux de construction (HPN, laine de bois et habillage de toiture bitumineux) sont à évacuer selon les filières adaptées.
Les cuves présentes devant l'ancienne serre qui sont hors rétention et dont le contenu est à déterminer seront évacuées selon la filière adaptée après identification.
La serre hors d'usage est à nettoyer, son revêtement en plastiques est déchiqueté et s'envole.
Les déchets qui remplissent l'ancienne cabine du pont bascule ne sont pas issus de l'exploitation et sont à évacuer par les filières adaptées.
Enfin, un tri des stocks de bois est à réaliser, notamment celui recouvert par la végétation lequel sera soit exploité soit évacué.
Le rangement et la propreté du site ne sont pas du tout satisfaisants..

**Constats :**

Tous les déchets ainsi que l'ancienne serre et les déchets dangereux ont été évacués selon les filières adaptées, les justificatifs ont été présentés à l'inspection.
Un tri du bois a été effectué
Le site est propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 **:** Contrôles périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8

**Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**
Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

« Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

**Constats du 17/11/2023:**
Aucun contrôle périodique n'a été réalisé et aucun n'est prévu. L'exploitant ignore l'existence de ces contrôles.
L'exploitant doit prendre connaissance de la réglementation applicable à son activité et programmer rapidement un contrôle.

**Constats :**

Le contrôle périodique n'a pas été réalisé à ce jour. L'exploitation est vendue. Le nouvel acquéreur aura la charge de réaliser ce contrôle si l'activité reste identique. Dans le cas où la nouvelle activité ne relèverait pas des installations classées une cession d'activité devra être réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 **:** Modifications

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification de l'installation

**Prescription contrôlée :**

**Prescription contrôlée :**
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

**Constats du 17/11/2023 :**
La construction d'un bâtiment de stockage du bois avec panneaux photovoltaïques, avec autorisation de permis de construire en date du 04/12/2020, n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Un porté à connaissance devra être déposé.

**Constats :**

La construction du nouveau bâtiment a été portée à la connaissance du préfet le 24 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite